



MAIRIE DE NANTERRE

22-AT-1076

Arrêté temporaire de travaux  
n° 22-AT-1076

Portant réglementation de la  
circulation  
**rue Noël Pons**  
du 05/12/2022 au 16/12/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - CN/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise SOBECA va procéder à un branchement sur le réseau ENEDIS rue Noël Pons,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022, rue Noël Pons dans sa partie comprise entre la RD914 et la voie privée, la circulation est interdite sur la voie de droite le temps strictement nécessaire au ramassage des terres.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SOBECA, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** Le dévoiement de la circulation générale est mis en place sur la voie de gauche.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOBECA.

**Article 5 :** Monsieur Ahmed MESBAH (SOBECA) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 14 novembre 2022  
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Monsieur Bruno LAFORGUE (RATP )

Monsieur Ahmed MESBAH (SOBECA) a.mesbah@sobeca.fr / m.marega@sobeca.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication